



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la Révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et à l'Élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la commune du Cham-
bon-sur-Lignon (43)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3953

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKPP-3953, présentée le 1 août 2025 par la commune du Chambon-sur-Lignon (43), relative à la Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 28 août 2025 ;

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 4 août 2025 ;

Considérant que Le Chambon-sur-Lignon est un bourg rural situé à l'extrême est du département de la Haute-loire, en limite avec l'Ardèche ; qu'elle est située hors unité urbaine et hors de l'aire d'attraction de la ville la plus proche (Le Puy-en-Velay, à environ 40 km à l'ouest) ; qu'elle appartient à la communauté de communes du Haut-Lignon (6 communes, 8 054 habitants en 2021) et qu'elle se situe dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de la Jeune Loire et ses rivières (5 communautés de communes, 44 communes, environ 86 800 habitants) dont la révision a été approuvée en 2017 ; qu'elle compte une population de 2 451 habitants (Insee 2022), en diminution sur la période récente (– 1,29 % par rapport à 2016), sur une superficie de 41,71 km² ; qu'elle est dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) en cours de révision ; qu'elle est soumise à la loi Montagne ;

Considérant que le projet consiste en la Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune, datant de 2015, ainsi qu'en l'Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ;

Considérant que cette procédure est menée en parallèle de celle de révision du PLU communal ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées actuel classe :

- en assainissement collectif, le centre-bourg, les secteurs raccordés au réseau (La Celle, Le Crouzet, Joubert, Chante Grenouille, La Bourghea, Le Rouge, Bellevue, Lauzon, Magnac, la partie Sud du Patron, Bois Vialotte, Le Dragon, Les Barandons, Les Paneyrons et les lotissements du Golf et du Balcon de Tavas), ainsi que les secteurs pour lesquels l'assainissement collectif avait été retenu (notamment Malacourt, Manisolle, La Fayolle, Les Près de Graine et Le bois du Genest), les effluents étant traités par les stations d'épuration du bourg (2 233 équivalents-habitants, fonctionnement jugé satisfaisant en 2021) et des lotissements du golf (202 EH) et du Balcon de Tavas (20 EH) ;
- en assainissement autonome le reste du territoire communal, présentant un habitat diffus ;

Considérant que la révision envisagée vise à mettre en cohérence ce zonage avec le plan actuel des réseaux ainsi qu'avec le zonage du PLU en cours de révision, et prévoit les évolutions suivantes du zonage actuel :

- déclassement en zone d'assainissement non collectif de plusieurs secteurs actuellement non desservis par le réseau d'assainissement collectif et dont le projet de PLU révisé ne prévoit pas le développement : Malacourt, Manisolle, La Fayolle, Les Près de Graine, Le Bois du Genest, la partie nord du Patron et Péaure ;
- classement en zone d'assainissement collectif de deux parcelles du secteur de la Roseraie, situées dans le tissu urbain, identifiées comme urbanisables dans le projet de PLU révisé.

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales vise principalement à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement en imposant aux futurs aménageurs les prescriptions suivantes, s'appliquant à l'ensemble des projets d'une emprise au sol et/ou d'une surface imperméable supérieure à 30 m² (constructions nouvelles, extensions, changements de destination, requalifications de l'existant, destruction puis reconstruction) :

- séparation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales ;
- infiltration des eaux pluviales pour les pluies courantes (occurrence annuelle), notamment grâce à l'emploi d'ouvrages de gestion des eaux pluviales non étanches ;
- gestion des eaux pluviales pour les pluies exceptionnelles (occurrence 30 ans) préférentiellement par infiltration sur la parcelle, ou le cas échéant, par rétention puis rejet à débit régulé vers un exutoire superficiel ou un réseau de collecte stricte des eaux pluviales ;

, et en leur effectuant les recommandations suivantes :

- mise en œuvre de dispositifs de récupération / stockage des eaux de pluie ;
- mise en œuvre de dispositifs de prise en charge des eaux pluviales favorisant la décantation des particules fines avant rejet au milieu naturel ;

- réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs ;
- préservation des zones humides, des talwegs, des axes et des corridors d'écoulement, des haies et des plans d'eau.

Considérant par ailleurs que le projet de zonage recommande, dans le cadre d'un projet (> 30 m²) visant à étendre les emprises bâties ou imperméables d'une propriété, de procéder à une régularisation de la gestion des eaux pluviales des emprises bâties ou imperméabilisées existantes ;

Concluant ainsi qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune du Chambon-sur-Lignon (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune du Chambon-sur-Lignon (43), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3953, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune du Chambon-sur-Lignon (43) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).